



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-43

refusant un permis de construire
au nom de la commune de Chênex

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE n° : PC07406921H0010		
déposée le	14/12/2021 complétée le 17/02/2022	Surf. de plancher : 123.40 m ²
Par Autre demandeur	CHARLAIX ALEXANDRE CHARLAIX HARBI DALILA	Surf. terrain : 3232 m ²
demeurant	140 RUE DU VUACHE 74580 VIRY	Cadastre : 0A-2361, 0A-2359, 0A-2360, 0A-2363, 0A-0248, 0A-0620
adresse travaux	332 ROUTE DU BIOLLAY	Description : Construction maison individuelle

Le Maire de Chênex,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 octobre 2018 et notamment le règlement de la zone Aa, Nr et Nc,

Considérant qu'en application de l'article 11 N du règlement du Plan Local d'Urbanisme, l'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant qu'en application de l'article R111-27 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet par sa forme architecturale irrégulière sur deux niveaux et avec une toiture plate vient en rupture avec les formes architecturales traditionnelles des constructions aux alentours de forme régulière et avec des toitures à deux pans et est par conséquent de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

Considérant qu'en application de l'article 3 A du règlement du Plan Local d'Urbanisme, pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée en bon état de viabilité,

Considérant que l'accès à la parcelle depuis la rampe de garage ne présente pas un raccordement à une voie publique ou privée en bon état de viabilité,

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé,

ARRÊTE

Le permis de construire est REFUSÉ pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

CHENEX, le 14.04.2022

Pour le Maire,
La 2ème Adjointe,
Marianne BAYAT-RICARD

Télétransmis : le
Affiché : le



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

COMMUNE DE CHENEX



REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

DOSSIER N° PC07406921H0010

Reçu le 14/12/2021

Adresse des travaux
332 ROUTE DU BIOLLAY

DESTINATAIRE

CHARLAIX ALEXANDRE
CHARLAIX HARBI DALILA
140 RUE DU VUACHE
74580 VIRY

Nature des travaux : construction maison individuelle

Objet: Notification d'un arrêté de refus de permis de construire

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté valant refus du permis de construire référencé ci-dessus.

Je vous précise que dans le **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, vous pouvez formuler:

- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués ;
- soit un recours gracieux en adressant à mon attention tous éléments me permettant de réexaminer votre dossier (cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

CHENEX, le 14.04.22

Pour le Maire,
La 2ème Adjointe,
Marianne BAYAT-RICARD



